

Qui sont les mandataires?

Les **mandataires** sont des personnes désignées pour recevoir des informations de l'hôpital et prendre des décisions pour une personne lorsque celle-ci n'est pas en mesure de prendre des décisions par elle-même.

Qui peut être une personne mandataire?

Les personnes ou entités suivantes peuvent être désignées comme des **mandataires** :

- une personne autorisée par le patient ou la patiente, comme une ou un membre de la famille ou une ou un ami proche;
- une personne désignée par un tribunal comme personne tutrice du patient ou de la patiente;
- la ou le partenaire du patient ou de la patiente;
- un enfant adulte du patient ou de la patiente;
- un parent ou une personne tutrice du patient ou de la patiente;
- un frère ou une sœur adulte du patient ou de la patiente;
- tout autre membre adulte de la famille proche du patient ou de la patiente;
- le Curateur public de la Nouvelle-Écosse.

Lorsque plusieurs personnes sont qualifiées pour occuper le poste de **mandataire**, la responsabilité est proposée aux personnes dans un certain ordre. Par exemple, une personne autorisée par le patient ou la patiente se verrait proposer le rôle de **mandataire** avant le frère ou la sœur du patient ou de la patiente ou le Curateur public.

Vous devez avoir la volonté et la capacité d'agir en tant que **mandataire**. Vous avez également le droit de refuser le rôle. En cas de refus, la personne suivante la plus qualifiée sur la liste se verra proposer le rôle. Vous devez également avoir été en contact avec le patient ou la patiente au cours de l'année écoulée.

Il incombe à l'hôpital de veiller à ce que la bonne personne soit désignée comme **mandataire** dans chaque cas.

La Commission d'examen de la **loi sur le traitement psychiatrique involontaire (Involuntary Psychiatric Treatment Act)** a le droit de remplacer le ou la **mandataire** par une autre personne, si nécessaire. Si nécessaire, cela se fera au moyen d'une audience de la Commission de recours.

Quels sont vos droits en tant que mandataire?

- Vous pouvez refuser le rôle de **mandataire**.
- En tant que **mandataire**, vous pouvez utiliser et communiquer des informations personnelles, et y accéder, portant sur la santé de la personne si elles sont associées aux décisions que vous devez prendre.
- Vous pouvez refuser de consentir à tout traitement pour le patient ou la patiente.
- Vous pouvez demander à l'hôpital de revoir son dossier.
- Vous pouvez demander que la Commission d'examen de la loi sur le traitement psychiatrique involontaire (**Involuntary Psychiatric Treatment Act**) examine le dossier du patient ou de la patiente.

Que devez-vous faire en tant que mandataire?

En tant que **mandataire**, vous faites partie de l'équipe de soins qui travaille à l'amélioration de la santé du patient ou de la patiente. Vous n'êtes pas la seule personne à jouer ce rôle. Les **Services de conseillers en droit des patients (SCDP)**, l'**Aide juridique de la Nouvelle-Écosse (AJNE)** et le personnel de l'hôpital peuvent vous aider.

Les responsabilités suivantes vous incombent à titre de mandataire :

- parlez avec le patient ou la patiente de la situation et de ses souhaits;
 - parlez à toute personne susceptible de connaître les souhaits du patient ou de la patiente;
 - entretenez-vous avec le patient ou la patiente, l'hôpital et l'avocate ou l'avocat du patient ou de la patiente
- (**Aide juridique de la Nouvelle-Écosse**) [si nécessaire] au sujet du traitement et des options juridiques qui s'offrent au patient ou à la patiente;
- encouragez et aidez le patient ou la patiente (si possible) à prendre ses propres décisions médicales.

Suivez les étapes suivantes lorsque vous devez prendre des décisions d'ordre médical

1. Si la patiente ou le patient a pris des décisions concernant ses propres soins lorsqu'il était en bonne santé et que vous connaissez ses souhaits, informez-en l'équipe soignante. (Par exemple, la personne vous a-t-elle déjà dit : « Si je suis à nouveau à l'hôpital, je veux/je ne veux pas _____ »?)

Veillez à respecter les dernières volontés ou décisions prises par la personne lorsqu'elle était en bonne santé.

2. Si la personne ne vous a pas donné d'informations lorsqu'elle était en bonne santé, réfléchissez à ce qu'elle souhaiterait. Quelles sont ses valeurs? Ses convictions?

Parlez de ces questions avec l'équipe soignante et faites de votre mieux pour agir selon les souhaits du patient ou de la patiente ainsi que dans son intérêt. Cela peut signifier qu'il faut agir en fonction de ses souhaits actuels.

L'équipe soignante, y compris vous-même, n'est pas tenue de respecter les souhaits du patient ou de la patiente si ces instructions peuvent lui nuire physiquement ou mentalement, ou encore à une autre personne. Toutefois, vous devez faire connaître ces souhaits à l'équipe soignante, qui décidera si ces souhaits sont valables.

Une fois que vous avez pris une décision d'ordre médical, les responsabilités suivantes vous incombent :

- veillez à ce que le patient ou la patiente soit au courant de la décision, même si vous avez décidé de ne PAS prendre de décision. L'équipe soignante peut vous aider à cet égard;
- continuez à vous assurer que le patient ou la patiente est au courant de tout changement à l'égard de son plan de soins;
- continuez à travailler avec l'équipe soignante pour vous assurer qu'elle dispose de toutes les informations dont elle a besoin;
- faites preuve d'ouverture face à la collaboration avec la Commission d'examen de la loi sur le traitement psychiatrique involontaire (*Involuntary Psychiatric Treatment Act*); celle-ci s'assurera que la patiente ou le patient est soigné correctement.

D'autres questions?

Vous pouvez communiquer avec un ou une membre de votre équipe soignante à l'hôpital, la personne qui vous représente de l'**Aide juridique de la Nouvelle-Écosse** ou la personne qui vous conseille des **SCDP** si vous avez des questions. Veuillez noter leurs coordonnées ci-dessous afin de pouvoir vous y référer facilement :

Poste	Nom	Téléphone	Courriel
Médecin qui vous traite			
Personne assistante			
Avocat ou avocate de l'Aide juridique de la Nouvelle-Écosse			
Personne assistante			
Personne qui vous conseille des Services de conseillers en droit des patients			
Personne assistante			